



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



04181728

Tribunal de Commerce de Tournai

Acte en greffe le 17 DEC. 2004
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

Ecole Libre "Mutien-Marie"

Forme juridique **A.S.B.L.**

Siège **Rue Gros Fidèle, 51 7530 Gaurain-ramecroix**

N° d'entreprise **431182717**

Objet de l'acte : **modification des statuts**

Numéro de l'association : 11590/86

Numéro d'entreprise : 431182717

A.S.B.L. Ecole Libre « MUTIEN-MARIE »

Modifications aux statuts

Par décision de l'assemblée générale de l'association sans but lucratif Ecole libre « Mutien-Marie », en date du 13 décembre 2004, délibérant conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, les statuts de l'association, suite à des modifications apportées en vertu de la nouvelle loi, se présentent comme suit :

Chapitre I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, DUREE.

Article 1.

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui par la suite seront acceptés comme membres dans les conditions énoncées ci-dessous une association sans but lucratif, sous la dénomination Ecole libre « Mutien-Marie » à Gaurain-Ramecroix, placée sous le régime de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 2.

Le siège de l'association est situé 51, Rue gros Fidèle à Gaurain-Ramecroix, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai. Il peut être transféré dans tout autre lieu de l'agglomération par décision de l'assemblée générale. Toute modification de son siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

Article 3.

§1 L'association a pour but d'organiser des écoles catholiques reconnues par l'Evêque du lieu. Pour ce faire, elle adopte l'Evangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et fait l'obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau, exprimés pour aujourd'hui dans « Mission de l'école chrétienne » ainsi qu'avec les axes majeurs du projet pédagogique des fédérations dont ses écoles relèvent ; elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau, dans le cadre du SeGEC ; elle fait acte d'adhésion à l'ASBL SeGEC.

§2. L'association peut faire tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son but. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les grever ou les mettre à disposition.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Chapitre II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

Article 4.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 5.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 6.

§1. Les nouveaux membres doivent être agréés par le conseil d'administration.

§2. Un membre effectif au moins sera choisi parmi les candidats proposés par l'Evêque de Tournai, dont ils sont les délégués.

§3. La qualité de membre est constatée par le procès-verbal de conseil d'administration et par l'apposition par le membre de sa signature à la suite de l'assemblée générale suivante. Par cette signature, le nouveau membre manifeste son acceptation et s'engage à respecter les statuts de l'association et notamment le but social tel que défini à l'article 3 §1.

Article 7.

§1. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. La qualité de membre se perd également par décès, exclusion.

§2. L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. L'interdiction d'un associé entraîne de plein droit son retrait de l'association. L'exclusion d'un associé est communiquée par lettre recommandée et elle prend effet à la date de la réception de la notification.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 8.

Les associés ne font aucun apport obligatoire et ne sont tenus à aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif et gratuit de leurs capacités et de leur dévouement. Toutefois, lors d'un mandat particulier et ponctuel presté par un associé, une rémunération peut lui être octroyée. Ils n'encourent du chef des engagements sociaux ou autres aucune obligation sur leurs biens personnels.

Article 9.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, comme aussi les héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, interdit ou placé sous contrôle judiciaire n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent y prétendre en rien.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Chapitre III : ASSEMBLEE GENERALE.

Article 10.

\$1. L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle est composée de tous les associés.

\$2. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :+

- 1) la modification aux statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) l'exclusion des membres ;
- 4) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 5) la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaires(s) aux comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 8) la création, fermeture d'établissement ; la création, la transformation, la suppression d'options, de niveaux et de forme d'enseignement ; la fusion d'établissements d'enseignement ; la cession d'écoles à d'autres pouvoirs organisateurs.

Article 11.

Elle pourra désigner un commissaire de l'Institut des réviseurs d'entreprise, associé ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat et si besoin en est la détermination de sa rétribution.

Article 12.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, le secrétaire ou l'administrateur délégué par lettre missive ou par courrier électronique au moins huit jours avant la réunion. Elle peut être également convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. Tous les membres doivent être convoqués. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Sauf dans les cas prévus à l'article 10 des présents statuts, l'assemblée peut aussi délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 13.

Sans préjudice des droits que la loi confère aux membres de l'association, l'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour l'examen des comptes de l'année antérieure et du budget de l'année en cours. Tous les membres doivent y être convoqués.

En outre, elle est convoquée chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

Article 14.

Les assemblées générales se tiennent au siège de l'association. Elles sont dirigées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs. Le secrétaire du conseil d'administration tient les écritures. En cas d'absence de ce dernier, le président désigne un(e) secrétaire faisant fonction.

Article 15.

L'assemblée générale délibère sur des objets portés à l'ordre du jour dans la convocation. Chaque membre ne peut émettre qu'un vote personnel et, éventuellement, un seul vote de représentation. Cette représentation devra être justifiée par une procuration écrite.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président de la séance est prépondérante.

Article 16.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si elles sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Il en est de même de la dissolution volontaire.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications prévues dans le présent article. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Article 17.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège social, dans un registre spécial. Les associés ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Chapitre IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 18.

§1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins, choisies parmi les membres effectifs. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes de l'association. Ils sont rééligibles. A défaut du renouvellement des mandats au délai prévu, les administrateurs conservent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement. Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacante survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

§2. Un administrateur au moins sera choisi parmi les membres de l'association proposés par le chef légitime du diocèse de Tournai.

Article 19.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Il peut désigner un administrateur délégué et un vice-président.

En cas d'absence du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 20.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociales, la forme juridique, l'adresse du siège social et les coordonnées de son (ses) délégué(s).

En outre, les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites.

Article 21.

§1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment, la liste ci-dessous étant énumérative et non limitative :

- . Représenter l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.
- . Faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance.
- . Faire et recevoir tous les dépôts, tous placements de fonds, modes et conservation de titres et de valeurs, recettes, revenus (en ce y compris les revenus issus d'organisation de tombolas, ventes diverses et fêtes des écoles qu'il gère, tous actes d'administration.
- . Acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans.
- . Accepter et recevoir tous subsides et subventions officiels et privé ; accepter tous dons et donations.
- . Consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente.
- . Contracter tous emprunts avec ou sans garantie et quelle que soit leur durée.
- . Consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements .
- . Hypothéquer les immeubles sociaux.
- . Contracter et effectuer tous prêts et avances.
- . Renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles.
- . Donner main levée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou d'autres empêchements.
- . La création, fermeture d'établissement d'enseignement ; la création, la transformation, la suppression d'options, de niveaux et de forme d'enseignement ; la fusion d'établissements d'enseignement ; la cession d'écoles à d'autres pouvoirs organisateurs.
- . La compétence résiduelle est également réservée au conseil d'administration.
- . Décider concernant les baux emphytéotiques, l'achat, la vente, l'échange de tous immeubles, les garanties hypothécaires ainsi que les nouvelles constructions.

§2. Sans préjudice de l'article 10 § 2, c'est le conseil d'administration qui exerce les prérogatives du pouvoir organisateur des différentes écoles gérées par l'asbl, à ce jour l'école Mutien-Marie Rue Gros fidèle, 51 à 7530 Gaurain-Ramecroix.

§3. Il ne nommera à titre définitif ou temporaire comme fonction de direction qu'avec l'accord de l'Evêque de Tournai.

§4. Le conseil d'administration, soit lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Article 22.

§1. Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association sur convocation de son président ou du secrétaire. Sauf urgence motivée, la convocation est envoyée aux administrateurs par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins six jours avant la réunion.

Une réunion doit être convoquée dans les dix jours qui précèdent l'assemblée générale. Elle a pour objet d'arrêter les écritures et de dresser les comptes et budgets conformément à l'article 13 des statuts.

§2. Le conseil forme un collège et il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents à la réunion. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

§3. Les délibérations du conseil sont consignées dans un rapport rédigé après chaque réunion. Il est approuvé à la réunion suivante et signé par le président et le secrétaire. Le rapport approuvé est consigné dans u registre de procès-verbaux prévu à cet effet. Les extraits des procès-verbaux à destination de tiers sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs. L'association tiendra une comptabilité dont la responsabilité est du ressort du conseil.

Article 23.

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une personne, administrateur ou non, membre ou non, dont les pouvoirs seront fixés par le conseil d'administration, ainsi que son éventuelle rémunération. Si la personne chargée de la gestion journalière fait partie du conseil d'administration, elle porte alors le titre « d'administrateur délégué ». Si elle ne fait pas partie du conseil, elle porte alors le titre de « délégué à la gestion journalière ». Cette personne a le pouvoir d'accomplir les actes d'administration qui ne dépassent pas les besoins de la vie journalière de l'association ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. Lorsque la personne chargée de la gestion journalière se trouve dans l'impossibilité d'exercer sa fonction, l'intérim est assuré par un administrateur désigné par le conseil. De même, le conseil peut déléguer un ou plusieurs pouvoirs à un comité de gestion composé de deux ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le conseil peut déléguer par mandat spécial, à un mandataire de son choix, qui peut être le délégué à la gestion journalière, l'engagement temporaire de tous les agents, employés et membres du personnel de l'association sauf s'il s'agit de fonction de sélection ou de promotion. Il peut déléguer de la même manière le droit de sanctionner par les mesures disciplinaires de rappel à l'ordre ou de blâme. Les engagements à titre définitif sont du ressort exclusif du conseil d'administration.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, globale ou partielle, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes choisies parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs.

Ces délégations de pouvoirs sont révocables en tout temps.

Article 24.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins de délégation spéciale du conseil, soit par le président soit par deux administrateurs lesquels n'auront pas à se justifier à l'égard des tiers.

La correspondance courante, les actes de gestion journalière, les quittances et décharges soit envers les particuliers soit envers l'administration des chemins de fer, poste et télégraphes, voies aériennes pourront ne porter qu'une signature, soit d'un administrateur, soit de l'agent délégué à cette fin par le conseil, sans que ces administrateurs ou délégués aient à se justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Article 25.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligence du président.

Article 26.

L'association est responsable des fautes imputables soit à des préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Puisque leur mandat est exercé à titre gratuit, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association ; ils ne sont responsables que de leur mandat. Les personnes déléguées à la gestion journalière ou au comité de gestion ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 27.

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre ; le trente et un décembre, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé. Le conseil d'administration dresse les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale conformément à l'article 13 des statuts.

Chapitre VI : MODIFICATION AUX STATUTS - DISSOLUTION.

Article 28.

Sous réserve de ce qui est inscrit aux articles cinq à six de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du conseil d'administration. L'assemblée générale n'ayant dans ses attributions que d'accepter ou de rejeter les modifications proposées dans leur teneur. Les éventuelles modifications seront apportées suivant les règles portées à l'article 8 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Article 29.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une œuvre de buts analogues à ceux de la présente association, œuvre libre à caractère confessionnel catholique.

Article 30.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif et par toutes autres dispositions légales, par les usages ou un règlement d'ordre intérieur.

A.S.B.L. Ecole libre « MUTIEN-MARIE »
Rue Gros Fidèle, 51
7530 Gaurain-Ramecroix

Liste des membres de l'association sans but lucratif :

Sont membres de l'association les personnes suivantes :

BATAILLE Marcel	2a, Rue Pecquereau	7530 Gaurain-Ramecroix
BRACQUENIER Jeanne	17b, Rue Joncquerelle	7530 Gaurain-Ramecroix
BRONCHART Jean-Bernard	14, Place de Ramecroix	7530 Gaurain-Ramecroix
DETOURNAY Michel	14, Rue la Barre	7530 Gaurain-Ramecroix
DUQUENNE André	1, Grand-Route	7530 Gaurain-Ramecroix
GOULEM Raymond	2, Quai du Luchet d'Antoing	7500 Tournai
PEUTTE André	42, Rue Tiefry	7530 Gaurain-Ramecroix
RASSENEUR Eugène	203, Grand-Route	7530 Gaurain-Ramecroix
SENIQUE Pierre	5a, Rue Bourgambay	7530 Gaurain-Ramecroix

Composition du Conseil d'administration

BRONCHART Jean-Bernard	Abbé
PEUTTE André	Président & Secrétaire
SENIQUE Pierre	Vice-Président